

NOTICE DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT EN PHASE CHANTIER

Pour la prise en compte de l'environnement dans les travaux

L'exécution des travaux, source d'impacts réels ou potentiels sur l'environnement, implique que les risques soient identifiés et maîtrisés par tous les acteurs dans le respect de la réglementation et des engagements pris par le maître d'ouvrage..

Dans ce sens, Il est important pour le Maitre d'Ouvrage de s'engager dans une démarche globale de Responsabilité Sociétale d'Entreprise (RSE). Cette notice de respect de l'environnement (NRE) a pour but de préciser, d'une part les actions que doivent mener les entreprises pour respecter les différentes contraintes liées à l'environnement et d'autre part, les secteurs où ces mesures doivent s'appliquer.

CONTEXTE DE L'OPERATION ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

--

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

--

LES ENGAGEMENTS DE LA MOA VIS-A-VIS DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce chapitre doit clairement lister les sujets sensibles sur lesquels la MOA s'est engagée par une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels auprès des services de l'Etat ou toute autre partie prenante, et qui sont devenues des obligations dans les arrêtés d'autorisation.

L'entreprise devra répondre dans son offre sur les moyens et dispositifs qu'elle compte mettre en place pour atteindre ces objectifs.

<i>E1 : Réemploi de matériaux à un minimum de 4%</i>
--

<i>E2 : Taux de valorisation des déchets à un minimum de 85%</i>
--

E3 : Nuisances sur les emprises du chantier
E4 : Risque lié à l'environnement



MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'entreprise doit mettre en place un système basé sur le management environnemental qui se traduit par la production de documents détaillés ci-après.

ORGANISATION STRUCTURELLE : LE SCHEMA ORGANISATIONNEL DU PLAN ASSURANCE ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur présente, à la remise de son offre, sous forme de Schéma Organisationnel du Plan Assurance Environnement (SOPAE), les principes des moyens, méthodes et ouvrages de protection qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre de ce marché, ainsi que les dispositifs de surveillance de la protection de l'environnement pendant la durée du chantier, pour que celui-ci soit conforme à la réglementation environnementale.

Le SOPAE ne se limite pas à la déclinaison du Système de Management de l'Environnement (SME) de l'entreprise, il préfigure le contenu du futur PAE ; il montre l'appropriation par l'entreprise du contexte réglementaire et des enjeux environnementaux de la MOA permettant de dimensionner les moyens humains et techniques nécessaires.

Ce SOPAE comportera au moins les éléments suivants :

- + la **désignation du Chargé Environnement Entreprise** (indépendant de la direction du chantier et ayant une bonne expérience - CV à l'appui), en précisant les moyens matériels à sa disposition et la part du temps de travail prévue. Il sera l'interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage (ou de son AMO) pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement.
- + la **réponse et l'adaptation du SME de l'entreprise aux exigences environnementales de ce marché**:
 - o les mesures de protection, actions préventives et correctives,
 - o les procédures,
 - o les contrôles et le plan de contrôle environnemental,
 - o la gestion des non-conformités et des situations d'urgence.
- + les principes des dispositifs pris pour assurer la conformité du chantier à la réglementation et aux prescriptions environnementales contractuelles.
 - o **L'entreprise doit obligatoirement apporter une réponse dans son offre vis-à-vis des obligations environnementales spécifiques** (la liste des obligations correspond à la liste des engagements pris par la MOA). **Ces obligations sont listées dans ce document ou sont incluses dans la notice descriptive.**
- + le cadre général du schéma de gestion des déchets de chantier, et les dispositions préparatoires à l'appui de l'offre en cas de SOGED (Schéma Organisationnel de Gestion et d'Élimination des Déchets).
- + les méthodologies d'atteinte des objectifs environnementaux (notamment concernant le réemploi).
- + le plan des installations et le planning chantier au regard des enjeux environnementaux.

Le SOPAE est une annexe de l'Acte d'Engagement. Il engage donc l'entrepreneur en cas d'attribution du marché quant à la mise en place effective de la structure et des moyens décrits. Il est pris en compte pour l'analyse des offres et l'attribution des marchés de travaux.

PLAN D'ASSURANCE ENVIRONNEMENT - LE PAE

Le SOPAE donne lieu pendant la période de préparation des travaux à la mise au point d'un **Plan d'Assurance Environnement (PAE)**. Le PAE est commun à l'ensemble des activités exercées sur le

chantier des travaux. Il est assorti d'une **lettre d'engagement** sur le respect de son application, signée par l'entreprise mandataire, incluant ses cotraitants et sous-traitants.

Les documents en support du PAE doivent être fournis par l'entreprise et soumis à l'approbation de la MOA et de la MOE pendant la phase de préparation des travaux, dans un délai fixé par le marché à compter de l'ordre de service.

L'approbation du PAE ne relève en rien la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de ses obligations. Elle n'atteste pas que les méthodes de l'entrepreneur, ses matériels et équipements et les diverses dispositions prises sont adéquats et suffisants pour répondre au souci d'intégrer les contraintes environnementales aux travaux.

Ce document évolutif pendant toute la durée du chantier fournit notamment :

- + l'organisation interne de l'entreprise et les moyens matériels et humains mis en place,
- + le(s) lieu(x) d'exécution et le planning prévisionnel **adapté** aux contraintes environnementales des travaux (durée, horaires,...),
- + les plans des installations de chantier et emprises, y compris les dispositifs de protection de l'environnement avec mention des points de prélèvement d'eau et de rejet,
- + les **procédures d'exécution et de contrôle** pour assurer la conformité de l'exécution des prestations à la réglementation, à cette NRE, et aux spécifications du marché. Dans l'ensemble des procédures, il faudra obligatoirement assurer la maîtrise des points liés aux impacts significatifs relevés par l'analyse environnementale de l'opération ou aux différentes exigences des arrêtés et autorisations en découlant.

Il est demandé en particulier de préciser :

- o comment le document de suivi des exigences réglementaires, et en particulier (le cas échéant) de l'arrêté Loi sur l'eau, sera renseigné,
 - o les moyens d'intervention et l'organisation en vue de maîtriser, puis de remédier aux impacts éventuels générés en cas d'incident ou d'accident,
 - o les modes opératoires des travaux,
 - o les modes opératoires de gestion des déchets,
 - o le processus de mise en œuvre des recommandations du responsable environnement du chantier,
 - o le mode de réponse aux éléments demandés par le maître d'ouvrage et le cadre-type de fourniture de ces éléments.
- + Ces procédures peuvent être déclinées :
 - ▶ **en Procédures Particulières Environnement (PPE)** pour des phases de travaux particuliers ou des postes importants ;
 - ▶ **en Fiches Descriptives de procédure Environnement (FDE)** qui détaillent les prescriptions environnement à respecter par type de travaux ou d'installations (installations de chantier, aires de lavage, etc.). Ces fiches peuvent également être déclinées par secteur de manière à préciser les impacts des travaux réalisés et les contraintes liées à la sensibilité du milieu concerné. L'avantage de ces fiches est de faciliter la lisibilité des prescriptions environnementales du PAE pour le personnel qui exécute les travaux et de le responsabiliser.

ROLE DU CHARGE D'ENVIRONNEMENT ENTREPRISE

L'entrepreneur désigne dès l'offre un Chargé d'Environnement, dont la présence effective sur le chantier permettra d'assurer le respect des exigences environnementales et du PAE.

Le Chargé d'Environnement de l'entreprise doit être présent autant que nécessaire afin d'assurer le bon déroulement des travaux. De plus sa présence est exigée lors des visites programmées dans le cadre du suivi environnemental réalisé par la maîtrise d'œuvre.

Il est responsable de l'action des sous-traitants et fournisseurs et a des relais au niveau de chaque nature d'ouvrage qui suivent régulièrement le chantier et l'informent de la mise en œuvre du PAE.

Le Chargé d'Environnement doit s'assurer que les consignes sont correctement mises en œuvre sur le chantier, depuis le début des travaux jusqu'à la réception et en assurer le contrôle.

Ses missions sont notamment les suivantes :

- + élaborer le PAE du chantier en intégrant les prescriptions de la NRE et le faire évoluer en accord avec la MOE (en s'assurant de la compatibilité avec le phasage des travaux) et assurer sa diffusion,
- + participer à la préparation du chantier afin de diffuser et faire respecter les mesures d'application des règles décrites dans le PAE par l'ensemble des intervenants,
- + sensibiliser, former et informer les personnels intervenant sur le chantier aux problèmes de l'environnement tant en phase de préparation du chantier qu'en exploitation ou qu'en phase de repliement et de restitution,
- + sensibiliser, former et informer les personnels intervenant sur le chantier des aménagements et mesures environnementales spécifiques (ER-c) mises en œuvre dans le cadre des procédures réglementaires et des engagements du MOA,
- + anticiper les problèmes d'environnement afin de faire évoluer le PAE au fur et à mesure du déroulement du chantier et de l'arrivée de nouvelles entreprises,
- + organiser et analyser les contrôles et essais relatifs à l'environnement,
- + effectuer des visites du chantier et diffuser au maître d'œuvre un reporting environnemental mensuel contenant notamment les fiches de suivi des actions Environnement,
- + signaler toute infraction à l'entrepreneur et au maître d'œuvre pour les questions relatives à l'environnement,
- + suivre le traitement des non-conformités jusqu'à leur clôture,
- + assurer la diffusion de fiches en cas de pollution accidentelle à tous les intervenants du chantier,
- + assurer la traçabilité et transmettre au maître d'œuvre les documents (plans, BSD, etc) et « preuves » enregistrées (par ex photos avant/pendant/après) attestant la mise en œuvre des mesures préconisées dans le PAE (telles que mise en défens des zones sensibles, bâches de protection, bassins, etc.),
- + fournir les documents éventuellement imposés et être présent lors des éventuelles possibles visites des services de l'État,
- + analyser les observations faites au cours des visites, déclencher les actions qui en découlent,
- + mettre en place et suivre la compatibilité des dispositifs environnementaux avec les contraintes de sécurité en concertation avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
- + assurer les états des lieux avant et après travaux ainsi que le suivi et la réparation des dommages aux tiers.

BILAN ENVIRONNEMENTAL DE FIN DE CHANTIER

Le bilan environnemental de fin de chantier doit permettre de restituer les conditions de réalisation des travaux et leur conformité au regard des exigences réglementaires et de la présente NRE.

Il est réalisé à partir des différents documents environnement établis au démarrage des travaux, du suivi et de l'enregistrement des preuves tout au long du chantier par le Chargé d'Environnement Maitrise d'œuvre sur la base notamment des éléments collectés dans le journal environnement de l'entreprise.

Il détaille notamment :

- + le management environnemental mis en œuvre par l'entreprise durant le chantier,
- + les incidents du chantier éventuellement survenus, leurs causes, leurs remèdes et leurs conséquences sur l'environnement et sur le chantier,
- + les méthodes d'exécution et les dispositifs mis en œuvre pour réduire ou supprimer les impacts environnementaux, en réponse aux prescriptions environnementales exposées dans la présente notice, et notamment pour les obligations environnementales spécifiques identifiées (illustrés avec les preuves recueillies),
- + La parfaite remise en état du site à la fin du chantier.

CONTENU DES PRIX

Toutes les dispositions nécessaires au respect de la démarche **sont réputées intégrées dans les différents prix de l'entreprise**. Les prix de marché sont établis en tenant compte des dépenses résultant de l'organisation de la protection de l'environnement et notamment :

- + la présence du Chargé d'Environnement sur le chantier,
- + la mise en place de mesures de protection de l'environnement, dont les mesures prescrites dans les arrêtés d'autorisation et les engagements du maître d'ouvrage,
- + l'établissement du PAE et de toutes les procédures applicables à la prise en compte de l'environnement en phase travaux par l'entreprise et leur mise à jour,
- + la participation aux réunions, dont la fréquence doit être fixée, avec la participation du chargé d'environnement,
- + l'édition des fiches d'incident, des comptes rendus, d'un reporting mensuel et de tout document nécessaire à la gestion environnementale du chantier,
- + la prise en compte des clauses des dossiers d'autorisation et des arrêtés préfectoraux éventuels,
- + les mesures (air, eau, bruit) de référence nécessaires avant le démarrage des travaux,
- + les mesures de suivi (air, eau, bruit) qui seront réalisées régulièrement tout le long du chantier sur des sites définis en accord avec la MOE,
- + les mesures prises pour la gestion des déchets,
- + l'établissement des dossiers d'autorisation (bruit de chantier, autorisation de dépôts, etc...), en collaboration avec la MOE,
- + l'établissement des Procédures Particulières Environnement et des Fiches Descriptives de procédures Environnement,
- + la transmission des éléments nécessaires à l'établissement du bilan environnement.

Ceci du démarrage du chantier jusqu'à son repli et au suivi des modalités de remise en état



COMMUNICATION DU CHANTIER

Tout chantier génère sur son environnement immédiat des impacts et nuisances qui peuvent notamment perturber le cadre de vie des riverains.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

Information des riverains

Une diminution des plaintes est obtenue lorsqu'une information préalable sur les nuisances est réalisée. Cette information est à adapter au contexte, à la taille de l'opération et à la nature des travaux. Lors de travaux en zones urbaines, proches d'habitations ou d'activités humaines, l'entreprise se rapproche de la maîtrise d'œuvre pour déterminer avec elle les informations à communiquer aux riverains.

Ces informations peuvent porter sur les points suivants :

- + durée du chantier et périodes de travaux ;
- + modification du plan de circulation, des accès et des places de stationnement ;
- + bruit et vibrations occasionnés par les engins : les riverains doivent être informés des phases du chantier les plus bruyantes, des raisons pour lesquelles elles le sont et des mesures prises pour en limiter l'impact ;
- + salissures et poussières ;
- + réponses relatives au déroulement des travaux en cours de chantier ;
- + principales mesures prises en faveur de la maîtrise des risques environnementaux.

Sensibilisation du personnel de chantier

La sensibilisation du personnel dès le démarrage du chantier sur les comportements à adopter et sur la gestion des nuisances et pollutions est essentielle pour la bonne application des consignes.

Les équipes, y compris les sous-traitants, fournisseurs, conducteurs d'engins ou de camions, doivent être sensibilisées à la démarche et informées sur la réglementation et les préconisations à respecter vis-à-vis du contexte environnemental durant toute la durée des travaux.

Il est notamment question de :

- + la maîtrise des risques de pollution ;
- + la bonne gestion des produits de dépose et des déchets ainsi que des modalités de gestion mise en œuvre pour optimiser le réemploi des matériaux du chantier;
- + les comportements favorables à la réduction des nuisances telles que salissures et poussières ;
- + les comportements favorables au respect des consignes de limitation du bruit, et l'absence de comportement anormalement bruyant ;
- + les pratiques associées pour la limitation des consommations d'eau et d'énergie ;
- + la préservation des existants, de la végétation et le respect du milieu naturel autour du chantier et sur le chantier ;
- + le respect des aménagements préalables nécessaires maîtrise pour maîtriser les impacts sur l'environnement (mise en défens, clôtures antibatraciens etc...) ;
- + les règles de bonnes conduites et de respect des normes de sécurité vis-à-vis de l'utilisation des engins, des matériaux, de produits dangereux et des déchets dangereux.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte

- + le rôle du chargé d'environnement
- + l'information des riverains :
 - o moyens mis en œuvre,
 - o actions en cas de plaintes/doléances/signalements de tiers, et point de contact,
 - o suivi de ces actions (reporting, communication auprès de la MOE...)
- + la sensibilisation du personnel de chantier (fréquence, format, reporting...)
- + autre à préciser :



ORGANISATION DU CHANTIER

L'installation physique et le fonctionnement d'un chantier sont susceptibles de générer des nuisances et pollutions sur les milieux naturels, l'eau, l'air et les sols, et de perturber la vie quotidienne des riverains, des usagers des voies, des voyageurs des services publics ainsi que des activités et commerces voisins.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

Installations et accès du chantier

La mise en place d'un chantier suppose d'avoir toutes les autorisations nécessaires pour exécuter les travaux, que ce soit au niveau de l'occupation des terrains ou des circulations sur les voies publiques.

Les installations et accès du chantier sont faits de manière à éviter tout préjudice aux activités et commerces voisins, ainsi qu'aux riverains. Lorsque des accès PMR existent, ils doivent être conservés pour maintenir l'accessibilité du site aux usagers et utilisateurs. Les emprises du chantier doivent respecter le milieu physique (eaux superficielles et souterraines, sols) et naturel qu'elles occupent.

Le positionnement des installations de chantier sur des zones déjà artificialisées sera à privilégier.

Cela implique :

- + de prendre les dispositions nécessaires (clôtures, protections,...) pour prévenir toute dégradation des existants (bâtiments, ouvrages d'art, conduites diverses et réservoirs, végétaux...)
- + de ne pas impacter les espèces protégées ni d'endommager durablement la faune et la flore existantes ;
- + de limiter au maximum les emprises au sol des installations ;

- + de laisser en permanence un accès facile et direct aux zones de travail pour permettre aux véhicules et personnels de secours et de lutte contre l'incendie d'intervenir rapidement ;
- + de maintenir l'accès du chantier aux agents des services publics, gestionnaires de réseaux et concessionnaires de leurs installations et équipements respectifs ;
- + de maintenir en permanence les accès aux propriétés riveraines ;
- + de prendre toutes les dispositions pour éviter l'intrusion de tiers ou véhicules étrangers à l'intérieur des emprises du chantier ;
- + en cas de découverte non prévue de vestiges archéologiques dans les emprises du chantier, l'entreprise est tenue d'avertir le maître d'oeuvre dans les plus brefs délais. Ce dernier évaluera en accord avec le maître d'ouvrage et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) territorialement compétente la nécessité d'une intervention rapide de façon à minimiser les arrêts de chantier.
- + en cas de découverte fortuite d'espèces protégées dans les emprises du chantier, l'entreprise est tenue de stopper les travaux sur zone et d'avertir aussitôt le maître d'oeuvre.

Circulation routière, signalisation

La gestion du chantier (accès, circulations, circuits d'approvisionnement...) impose d'organiser l'emplacement des installations de manière à minimiser leur impact sur le contexte existant et le voisinage, en intégrant les contraintes suivantes :

- + tous les itinéraires des véhicules d'approvisionnement ou d'évacuation des matériaux, les déviations et restrictions de flux automobiles, même temporaires, sont soumis, préalablement au démarrage des travaux, aux services compétents des gestionnaires des voiries et de police et font l'objet d'un dossier comprenant un plan de circulation ;
- + l'entreprise utilisera les voiries publiques et les itinéraires d'accès au chantier devront être balisés et respectés y compris par ses sous-traitants et fournisseurs (le stationnement des véhicules en dehors des zones prédéfinies est formellement interdit) ;
- + lorsque le chantier le permet, toutes les opérations de chargement ou déchargement s'effectuent obligatoirement dans l'emprise des chantiers ;
- + les rotations de véhicules sont organisées de manière à éviter des files d'attente débordant sur la voie publique ;
- + les marches arrière sont interdites sur les voies publiques.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte :

- + le plan des installations au démarrage du chantier, et l'analyse des zones de nuisance pour le voisinage (bruit, vibrations, éclairage...)
- + le plan des déviations,
- + la signalisation prévue,
- + les emprises du chantier en site sensible, et les protections prévues (piquetages...),
- + autre, à préciser :

Fin de chantier

- + S'assurer que les zones de travaux et les bases arrière sont nettoyées, libres de tous les reliquats issus du chantier.



BRUIT

Les chantiers constituent une activité bruyante, dont l'impact varie en fonction de la nature des travaux, des contraintes et de la configuration du site. Le bruit peut avoir des conséquences importantes sur la santé (de la modification du comportement à des lésions irréversibles des capacités auditives).

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

L'ambiance acoustique étant une composante majeure du cadre de vie ou de travail, les nuisances sonores peuvent conduire à une altération des relations sociales. Il convient donc d'être vigilant, particulièrement à proximité des établissements sensibles comme ceux d'enseignement ou de soins.

L'entreprise est tenue :

- + de définir les horaires de chantiers conformément au règlement sanitaire départemental, aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur ;
- + de respecter les prescriptions des dérogations à ces arrêtés, le cas échéant (plages horaires spécifiques à certains engins bruyants, aménagement d'horaires indispensables à la réalisation des travaux) ;
- + d'éviter les comportements individuels inutilement bruyants ;
- + d'utiliser des matériels homologués sur la machine, le marquage «CE» doit apparaître (il indique que le produit respecte la législation européenne) ;
- + d'être en mesure de fournir toutes les attestations sur les matériels homologués.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte :

- + le dossier bruit de chantier (obligatoire pour les chantiers d'infrastructure et fortement conseillé selon le contexte pour les autres chantiers),
- + les actions en cas de plaintes/doléances/signalements de tiers,
- + le suivi de ces actions (reporting, communication auprès de la MOE...),
- + les mesures de prévention mises en place si le niveau d'exposition des personnels du chantier dépasse les seuils réglementaires.
- + autre à préciser :

Le dossier Bruit de chantier

Le Dossier Bruit de Chantier pour l'ensemble des travaux doit être fourni par l'entreprise pendant la phase de préparation des travaux.

Ce dossier est :

- vivement conseillé pour les autres dossiers dont la nature des travaux va générer du bruit à proximité d'habitation et de zones sensibles. Le code de la santé publique (article R1334-36) explicite les 3 circonstances qui peuvent porter atteinte à la tranquillité de voisinage. Le dossier bruit de chantier permettra de démontrer que toutes les mesures ont été prises,
- nécessaire pour demander une dérogation aux arrêtés locaux (travaux sur les plages interdites).

Il détaille notamment :

- + la description du chantier, le planning de réalisation et son phasage,
- + les matériels et engins utilisés : joindre les attestations d'homologation des matériels,
- + les nuisances sonores attendues durant le chantier,
- + l'identification des travaux les plus bruyants (source, localisation, planification, durée),
- + la mise en évidence et la justification des écarts vis à vis des horaires autorisés par les réglementations locales en matière de bruit des activités professionnelles,
- + les mesures prises pour limiter les nuisances sonores,
- + les mesures prises pour en effectuer la surveillance,
- + les moyens de sensibilisation du personnel,

- + les moyens d'information des tiers.

VIBRATIONS

Les travaux mettant en œuvre des engins mécaniques puissants doivent faire l'objet d'une attention toute particulière vis-à-vis de la propagation des vibrations dans l'environnement.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte :

- + le dossier vibrations (non obligatoire mais conseillé selon la nature des travaux),
- + les moyens mis en œuvre pour réduire les nuisances vibratoires : organisation, équipements (protections, outillages),
- + les actions en cas de plaintes/doléances/signalements de tiers,
- + le suivi de ces actions (reporting, communication auprès de la MOE...),
- + l'état des lieux contradictoire avant et après travaux,
- + autre à préciser :

Le dossier Vibrations

Le Dossier Vibrations **pour l'ensemble des travaux** devra être fourni par l'entreprise pendant la phase de préparation des travaux.

Il détaille notamment :

- + les nuisances vibratoires attendues durant le chantier,
- + l'identification des sources les plus émettrices de vibrations (source, localisation, planification, durée),
- + les mesures prises pour limiter ces nuisances,
- + les mesures prises pour en effectuer la surveillance.



POLLUTION DU SOL, DES RESEAUX D'EAUX, DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les stockages, les travaux et la circulation d'engins génèrent des risques de pollution des sols, des réseaux, des eaux superficielles (par ruissellement) ou souterraines (par infiltration) qu'il est nécessaire de maîtriser.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

Pour éviter toute pollution du sol et des eaux, l'entreprise devra prendre les précautions suivantes :

- + ne pas réaliser de vidange de véhicules sur site ;
- + ne pas réaliser l'entretien des véhicules, engins de chantier et matériel à proximité de milieux aquatiques (zones humides, cours d'eau...) ;
- + ne pas déverser les résidus de produits dangereux dans les réseaux d'assainissement, les sols et les cours d'eau ;
- + s'assurer que le chantier dispose, en quantité suffisante, de produits de neutralisation, absorbants, kits de dépollution facilement accessibles et complets (EPI, absorbants...) en cas de pollution accidentelle (huiles, hydrocarbures,...) afin d'éviter une dispersion de cette pollution et son infiltration dans le sol ou sa dispersion dans les milieux aquatiques ;
- + former / sensibiliser l'ensemble des intervenants sur le site relevant de sa responsabilité à l'utilisation de ces dispositifs et aux bons réflexes à adopter en cas d'incident ;
- + stocker les produits pouvant présenter un danger pour la qualité des eaux et du sol en cas de déversement accidentel, sur des bacs de rétention adaptés et à l'abri des intempéries ;
- + limiter au strict nécessaire le volume de stockage de ces produits à proximité des zones sensibles ;

- + prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination des eaux et du sol lors de l'approvisionnement des engins ;
- + nettoyer les outils, matériels et équipements souillés lors des travaux (notamment les toupies et pompes à béton) exclusivement sur des zones spécialement prévues à cet usage (tous les résidus de béton devant être évacués vers une zone de dépôt autorisé) ;
- + mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour éviter la dispersion dans le milieu de déchets, matériaux ou matériels ;
- + en cas de travaux pouvant impacter directement la qualité de l'eau des cours d'eau mettre en place les dispositifs nécessaires à limiter au strict minimum la mise en suspension de particules, turbidité de l'eau.

Si malgré toutes ces précautions, il est constaté un incident susceptible d'entraîner une pollution accidentelle sur le chantier, le maître d'oeuvre sera immédiatement averti et les dispositions prises pour y remédier. Un arrêt de chantier pourra être prescrit.

Gestion des eaux de chantier

- + Tous les prélèvements d'eau ou rejets pour les besoins du chantier sont soumis aux autorisations provisoires ou déclarations auprès des services gestionnaires et de la police de l'eau.
- + L'Entreprise doit mettre en place les moyens appropriés pour recueillir et traiter, avant rejet, les eaux usées et effluents de chantier.
- + L'Entreprise s'engage à respecter les éventuelles limitations, prescriptions temporaires liées par exemple à des arrêtés sécheresse.

Ressource possible : Guide Bonnes pratiques environnementales – Protection des milieux aquatiques en phase chantier - février 2018 édité par Agence Française pour la Biodiversité.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte:

- + les moyens mis en oeuvre pour la protection des zones à enjeu environnemental à proximité du chantier,
- + les différents points de rejet d'eaux de chantier, les dispositifs mis en oeuvre auprès des services gestionnaires et les actions de traitement adaptées avant rejet,
- + les moyens mis en oeuvre pour prévenir les pollutions,
- + les actions en cas de plaintes/doléances/signalements de tiers,
- + le suivi de ces actions (reporting, communication auprès de la MOE...),
- + le Plan d'Organisation et d'Intervention en cas de pollution accidentelle (POI).
- + autre à préciser :

Le Plan d'Organisation et d'Intervention en cas de pollution (POI)

Le POI sera établi par l'entreprise pendant la phase de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'oeuvre. Il devra mentionner pour chaque phase du chantier:

- + les produits dangereux présents sur le chantier (emplacement, conditions de stockage, conditions de mise en oeuvre) et les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes,
- + les personnes (coordonnées) et organismes à alerter,
- + le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage, pompage, décapage...) en cas de pollution accidentelle,
- + les moyens d'intervention disponibles sur le chantier et leur emplacement.

Gestion des eaux superficielles

L'entreprise doit détailler, selon le contexte, les moyens mis en oeuvre :

- + en cours de chantier, afin de préserver les écoulements,
- + en fin de chantier, afin de rétablir l'ensemble des écoulements superficiels pré-existants sur le site initial.



POLLUTION DE L'AIR, POUSSIÈRES ET SALISSURES

Les sorties d'engins et de camions du chantier provoquent des dépôts de terre et boue sur la voie publique, en particulier lors des phases de terrassement ou de démolition. Les chantiers de démolition provoquent aussi des nuages de poussière altérant la qualité de l'air et salissant les parcelles et façades voisines. Ces poussières sont très mal perçues par les riverains et peuvent nuire également au milieu naturel.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

L'Entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air ou de l'eau par les poussières, gaz toxiques ou tout autre produit dangereux.

Elle s'engage à :

- + prendre en compte les restrictions éventuelles en lien avec les Zones à Faibles Emissions (ZFE) ;
- + mettre en place les dispositifs d'isolation ou de captation nécessaires pour éviter toute projection, toute dispersion de poussières dans l'air lors des travaux de nettoyage, ponçage, sablage, mise en peinture, et des opérations de stockage, chargement, déchargement et transport de matériaux ;
- + disposer des certifications, du personnel qualifié et des autorisations nécessaires en cas de travaux avec présence d'amiante ou d'autre matière dangereuse.. L'entreprise s'engage à mettre en œuvre les modes opératoires spécifiques (confinement et calfeutrage des zones dangereuses...);
- + mettre en œuvre les moyens pour éviter que les déchets et emballages ne soient emportés par le vent ;
- + ne brûler ni produits, ni déchets sur le chantier ;
- + ne pas utiliser de produits pulvérulents par jour de vent important ;
- + utiliser et faire utiliser du matériel approprié respectant les normes en matière d'émission de polluants atmosphériques ;
- + couper les moteurs des véhicules en stationnement (y compris pendant les livraisons si le déchargement ne requiert pas le fonctionnement du moteur) ;
- + humidifier les pistes, chaque fois que nécessaire, afin de limiter la diffusion de poussières dans l'atmosphère, sous réserve de conformité avec les arrêtés sécheresse.

Le nettoyage des voies extérieures (balayage, lavage) est effectué autant de fois que nécessaire et dans tous les cas à chaque demande des autorités locales ou d'un représentant de la maîtrise d'oeuvre.

Protection contre l'incendie

L'entreprise se conforme aux textes réglementaires et aux arrêtés préfectoraux et communaux en vigueur dans le département concerné et doit disposer sur le chantier des moyens de protection et de première intervention.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte:

- + les textes réglementaires locaux en vigueur et des sites et établissements sensibles (crèches, hopitaux...) à proximité du chantier,
- + les moyens de suivi mis en œuvre pour mesurer les impacts des émissions atmosphériques du chantier sur l'environnement,
- + les moyens mis en œuvre en fonction des conditions météorologiques pour réduire les émissions de poussières et de particules dans l'air : organisation sur site, transport, équipements de protection des salariés,
- + les actions en cas de plaintes/doléances/signalements de tiers,
- + le suivi de ces actions (reporting, communication auprès de la MOE...),
- + les moyens de protection et de première intervention de lutte contre l'incendie.

- + autre à préciser :



POLLUTION LUMINEUSE

La pollution lumineuse a des impacts sur la biodiversité ainsi que sur la santé humaine

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

L'entreprise prend toutes les dispositions pour :

- + limiter les émissions à la source,
- + éclairer uniquement là où c'est nécessaire,
- + choisir les types d'éclairage les moins défavorables à la biodiversité,
- + orienter la lumière du haut vers le bas,
- + éviter d'éclairer les milieux naturels (haies, rivières, lisières, vergers..),
- + utiliser des équipements lumineux canalisant le faisceau lumineux pour n'éclairer que la surface voulue,
- + préférer les lampes avec ampoule à vapeur de sodium (lumière jaune – orange) à basse pression,
- + utiliser chaque fois que possible des variateurs et des détecteurs de présence,
- + respecter les horaires d'allumage et d'extinction imposés par la réglementation,
- + utiliser des dispositifs d'éclairage conformes à la réglementation dans leur conception (teinte) et leur installation (orientation).

L'entreprise doit détailler, selon le contexte:

- + l'identification des sources lumineuses impactantes
- + les moyens mis en œuvre pour réduire ces pollutions : organisation, équipements,
- + actions en cas de plaintes/doléances/signalements de tiers,
- + suivi de ces actions (reporting, communication auprès de la MOE...)
- + autre à préciser :



BIODIVERSITE

Les travaux peuvent avoir un impact sur la faune et la flore de la zone de chantier, mais également sur un périmètre plus étendu (incluant les zones de circulation, de stockage, les bases travaux...). Il est essentiel de mettre en place les bonnes pratiques permettant la préservation de la biodiversité et le maintien

des équilibres souvent fragiles.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

Le respect de la biodiversité implique pour les entreprises travaux :

- + de se tenir informé des zones sensibles aux abords du chantier et des prescriptions associées ;
- + d'établir et transmettre au MOE avant le début des travaux un plan de zonage du chantier détaillant notamment les zones devant être débroussaillées,
- + de ne débroussailler que les surfaces nécessaires,
- + lorsque nécessaire, de décaper soigneusement la terre végétale et la stocker sur site en cordons d'une hauteur de 1 m de haut maximum puis de la remettre en place soigneusement sans compactage ou tassement à l'issue du chantier,
- + de revégétaliser aussitôt que possible les surfaces terrassées en s'appuyant sur les recommandations d'experts environnementaux pour le choix des mélanges de graines en favorisant les mélanges d'espèces d'origine locale,
- + de contribuer à la lutte contre les espèces animales ou végétales à caractère envahissant en :
 - confirmant préalablement aux travaux la présence ou non d'organismes indésirables dans le périmètre des travaux et des installations de chantiers,

- mettant en défens les zones infestées ou , si nécessité, en traitant les zones par les moyens et méthodes appropriés
- respectant les préconisations de nettoyage des camions pour éviter le transport des graines ;
- + de planifier les interventions en fonction des espèces présentes et en tenant compte des périodes de nidification ou de reproduction des espèces présentes,
- + d'éviter de perturber les espèces.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte :

- + le planning des travaux conformément aux périodes de nidification ou de reproduction,
- + l'identification des zones à enjeux pour la biodiversité à proximité et sur le chantier,
- + le repérage, le piquetage et la mise en défense des secteurs à enjeux situés au sein ou aux abords de la zone d'emprise du chantier,
- + l'état des lieux des gîtes naturels (tunnels, ponts, bâtiments, ballast...) des espèces protégées (oiseaux, chauve-souris, amphibiens, reptiles...),
- + l'identification des espèces invasives sur le site du chantier, les mesures mises en œuvre pour limiter leur dispersion/dissémination,
- + les mesures mises en place pour réduire les impacts du chantier : organisation, planification, délimitation des zones identifiées à protéger, utilisation de matériel adapté, mise en place de gîtes ou habitats de substitution à proximité immédiate,
- + les moyens de contrôle prévus, humains et matériels (présence d'un écologue, prélèvements spécifiques...),
- + les actions en cas de plaintes/doléances/signalements de tiers,
- + le suivi de ces actions (reporting, communication auprès de la MOE...).



GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES

La gestion des produits chimiques peut quant à elle avoir un impact négatif sur l'ensemble des milieux, qu'il convient donc de sécuriser.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

- + Les produits chimiques doivent être utilisés conformément aux préconisations environnementales indiquées dans la Fiche de Données de Sécurité ;
- + ils doivent être stockés conformément aux obligations réglementaires (notamment concernant le volume des rétentions) ;
- + un point d'attention doit être porté à la compatibilité des produits lors de leur stockage, mais également lors de leur utilisation.

Cas particulier de certaines substances :

- + L'utilisation des produits phytosanitaires se fait conformément à la réglementation.
- + L'usage des produits phytosanitaires en zones bâties et dans les espaces fréquentés par le public sont réglementés. Le cadre réglementaire imposé doit être respecté. Pour les zones bâties se reporter au décret du 27-12-2019 et pour espaces fréquentés par le public à la loi Labbé.
- + Les agréments d'application et les restrictions d'usage des produits phytosanitaires doivent être respectés.
- + Un point de vigilance est à avoir concernant les produits contenant des **substances très préoccupantes au sens du Règlement européen REACH** (Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques). Les informations sur les substances préoccupantes présentes à plus de 0,1% en masse dans les articles et produits utilisés sur le chantier doivent être fournies à la MOE.
- + Une vigilance particulière est à avoir concernant le respect des réglementations relatives aux **zones ATEX** (atmosphère explosive) et aux **produits pyrotechniques**.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte:

- + les zones de danger du chantier et actions mises en œuvre en adéquation avec les préconisations (site ICPE, zone ATEX...),
- + les Fiches de Données de Sécurité à jour de l'ensemble des produits chimiques,
- + les moyens de stockage et de protection (plans, équipements, affichages, liste à jour des produits stockés et de leur quantité...),
- + les informations sur les substances préoccupantes présentes à plus de 0,1% en masse dans les articles et produits utilisés sur le chantier,
- + les moyens mis en œuvre en cas de déversement : communication, contacts, organisation, équipements,
- + autre à préciser :



GESTION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Les activités du bâtiment et des travaux publics génèrent des quantités importantes de déchets qui doivent être gérés avec un triple objectif : protection de l'environnement et de la santé, amélioration des résultats économiques et valorisation de l'image du chantier.

ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DES DECHETS

Le Maitre d'Ouvrage se conforme aux exigences réglementaires et y ajoute des objectifs concernant sa politique de prévention et de gestion des déchets.

Cet engagement implique notamment :

- + de réaliser un diagnostic "PEMD" (Produits, Equipements, Matériaux et Déchets) préalablement aux travaux sur les opérations de rénovation/démolition **sans limitation de seuil** afin de recenser les différents types de déchets et leurs quantités respectives, tout en indiquant les filières locales d'évacuation et de traitement de ces déchets.
- + d'assurer la dépose sélective et le tri des déchets, si possible sur site, dans le respect du décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.
- + de privilégier dans l'ordre les modes de traitement suivants :
 - o Réemployer,
 - o Recycler,
 - o Valoriser énergétiquement
 - o en dernier recours Eliminer.
- + L'entreprise travaux rédige obligatoirement un SOGED avec des filières de réemploi et de recyclage validées par l'équipe projet, assure la traçabilité, les BSD, et alimente le registre des déchets, dans le respect du cadre spécifique fixé par le donneur d'ordre.
- + L'entreprise travaux s'engage à réaliser les objectifs en termes de réemploi (4% du tonnage total) ainsi qu'en termes de valorisation (85% du tonnage total).
- + L'entreprise titulaire fournit toutes les données afin de s'assurer de la complétude des plateformes réglementaires comme Trackdéchets.

Réalisation d'un SOGED

La quantité et la nature des déchets impliquent des stratégies d'élimination spécifiques à chaque chantier.

L'entreprise en charge des travaux doit fournir un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Elimination des Déchets) qui constitue une pièce contractuelle du marché.

Le SOGED se décompose en deux temps:

- + les dispositions préparatoires à l'appui de l'offre,
- + les dispositions spécifiques à la préparation du chantier (matérialisées par un Plan de Gestion et d'Elimination des Déchets PGED)

L'Entreprise décrit dans le SOGED les actions qu'elle va mettre en œuvre pour atteindre les objectifs généraux ou par filière, le cas échéant, ciblés par le maître d'œuvre ou, à défaut, par le maître d'ouvrage.

Le SOGED établi sert de référence à tous les intervenants de l'entreprise, et ce, tout au long du chantier. Celui-ci doit être mis à jour en fonction des évolutions constatées sur le chantier.

Diagnostic Produits Equipements Matériaux Déchets pour les travaux de démolition et de réhabilitation significative de bâtiments

Conformément à l'article L.126-34 du Code de la construction et de l'habitation « lors de travaux de démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets. »

Lors de toute démolition ou réhabilitation significative de bâtiments, l'entreprise doit réaliser son propre diagnostic produits matériaux déchets sur la base de celui fourni et de visites de site, afin de proposer une stratégie de gestion des matériaux de réemploi et des déchets.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

Responsabilité du producteur du déchet

Chaque entreprise est responsable de tous les déchets qu'elle produit et qu'elle détient jusqu'à leur valorisation ou leur élimination finale. Elle reste engagée solidairement aux tiers qui assurent l'élimination et pourraient être amenés à réparer les dommages causés par une gestion défectueuse. Tout producteur ou tout détenteur de déchet est tenu de connaître les caractéristiques de son déchet, notamment s'il est dangereux ou non, et choisir le mode de gestion en conséquence (en utilisant le SOGED par exemple).

La traçabilité des déchets inertes, non dangereux et dangereux est réalisée via le Bordereau de Suivi de Déchet (BSD). Pour les déchets dangereux, l'utilisation de la plateforme réglementaire Trackdéchets s'ajoute à cette utilisation des BSD.

Sur les chantiers, deux types de déchets, relevant de responsabilités différentes, sont produits :

- + Les déchets générés par la dépose, la démolition, la déconstruction des infrastructures/installations ferroviaires ou bâtiments, ainsi que les terrassements de terres.
 - o Dans ce cas, c'est le MOA du projet qui est producteur du déchet et qui doit faire établir un diagnostic déchets. L'entreprise est considérée comme détenteur et doit suivre les prescriptions de gestion édictées par le MOA dans la notice technique. L'entreprise doit ainsi procéder à une dépose propre, un tri et une collecte séparée des différents types de déchets qui seront entreposés sur la base travaux sans mélange dans les bennes mises en place et sur les aires de stockage dédiées et décidées en amont, en concertation avec la MOE. En cas de réemploi envisagé ou valorisation spécifique, l'entreprise sera tenue de respecter les prescriptions particulières indiquées dans la notice ou décidées en concertation avec la MOE si ce réemploi/valorisation est proposé en cours de chantier.
- + Les déchets générés par l'activité propre de l'entreprise travaux pour les besoins de la bonne réalisation du chantier, comme les EPI usagés, les déchets générés par les travaux préparatoires et les activités support (maintenance des engins, décapage des surfaces...), les déchets ménagers et sanitaires...
 - o Dans ce cas, c'est l'entreprise qui est productrice du déchet, et qui doit assurer la caractérisation préalable, la collecte, le tri et la traçabilité de ces déchets, en respectant la hiérarchie des modes de traitement (mise en décharge en dernier recours).

Priorité à la prévention et à la réduction de déchets

Conformément à la réglementation, l'entreprise, en collaboration avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, recherche la possibilité de favoriser le réemploi de certains matériaux directement sur le chantier.

Les actions entreprises sont reportées dans le bilan de fin de chantier. Les propositions de réemploi sont validées par la MOE.

Pour limiter la production de déchets sur le chantier, des actions et un certain comportement sont exigés de la part des entreprises :

- + Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- + Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matières.
- + Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
- + Les emballages sont contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs. Pour faciliter la dépose des déchets d'emballage dans le conteneur adapté, il est conseillé d'aménager une aire de déballage à proximité direct du conteneur concerné. Il est également possible de trouver un accord avec le fournisseur des emballages pour un réemploi.
- + Des poubelles spécifiques aux déchets du personnel de chantier seront mises en place et accessible facilement à tous.
- + Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.

Réduction de la nocivité des déchets

Sont interdits :

- + tout mélange de déchets dangereux entre eux et avec d'autres catégories de déchets (déchets inertes et déchets non dangereux) ;
- + tout mélange de déchets non dangereux et de déchets inertes ;

En conséquence, l'Entreprise de travaux :

- prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets des catégories les plus impactantes pour la santé et l'environnement.
- prend l'ensemble des mesures possibles pour séparer lors de la dépose les déchets des différentes catégories qui seront stockées sur site séparément. Pour ce faire des aires de stockage temporaire sont déterminées sur le chantier et les contenants dédiés sont clairement identifiés avant tout envoi vers les filières de traitement appropriées.

L'Entreprise de travaux prend soin de reporter les mesures qu'elle compte prendre dans le SOGED.

Hiérarchie des modes de traitement

Cette hiérarchie consiste à privilégier, dans l'ordre, après la **prévention et la réduction** de la production et la nocivité des déchets :

- + Dépose sélective en vue du réemploi ;
- + La préparation en vue de la réutilisation ;
- + Le recyclage et la valorisation des déchets organiques par retour au sol ;
- + Toute autre valorisation, et notamment la valorisation énergétique ;
- + L'élimination (incinération, stockage). Seuls des déchets ultimes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets.

Le non-respect éventuel de cette hiérarchie doit pouvoir être justifié.

Exigences attendues des prestataires de déchets

Conformément à la réglementation en vigueur et plus particulièrement celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'Entreprise de travaux vérifie si les sites vers lesquels les déchets sont expédiés sont dûment autorisés à les réceptionner et à en effectuer le traitement.

Pour ce faire, avant toute expédition de déchets, l'entreprise demande aux prestataires déchets :

- + Les arrêtés préfectoraux concernant leurs sites ou à défaut ceux des sites vers lequel ils comptent acheminer les déchets que ce soit par leurs propres moyens ou en ayant recours à des moyens de collecte d'une société extérieure.
- + La fourniture de l'arrêté municipal d'autorisation du site de remblaiement si des déblais ont vocations à être transférés en dehors du site ;

- + La fourniture des agréments nécessaires pour le transport des déchets et la valorisation des déchets d'emballage industriels ;
- + Les récépissés de transports de déchets en cours de validité, liés aux types de déchets transportés ;
- + La fourniture des copies des certificats d'acceptation préalable des centres d'élimination des déchets dangereux ;
- + Le respect de l'ADR (Accord relatif au transport interne des marchandises Dangereuses pour la Route) pour la société s'occupant du transport des déchets dangereux (si nécessaire) ;
- + Dans le cas des déchets soumis à une responsabilité élargie du producteur (déchet d'équipements électriques et électroniques ou les déchets d'équipements d'ameublement, l'Entreprise de travaux demande en plus au prestataire sélectionné le contrat qu'il a établi avec l'éco-organisme concerné.

L'ensemble des documents sont transmis à la Maîtrise d'œuvre ou au maître d'ouvrage.

De plus l'Entreprise de travaux communique au maître d'ouvrage les certificats des qualifications « qualité » du gestionnaire de déchets tel que ISO 14001, Qualirecycle BTP (porté par le Syndicat des Recycleurs du BTP), Qualival (porté par Federec) ou tout autre référentiel équivalent.

Caractérisation des déchets

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux.

L'entreprise de travaux titulaire du marché s'assure de la bonne exécution des opérations suivantes, pour le compte du maître d'ouvrage, producteur des déchets :

- + Caractériser les déchets, selon leur nature, avant tout transfert vers une installation intermédiaire ou dans un exutoire final dûment autorisé à les prendre en charge en portant une attention particulière aux déchets dangereux ;
- + Prendre toutes les dispositions exigées en matière de stockage, d'étiquetage et de transport requis ;
- + Transmettre les Certifications d'Acceptation Préalables réglementaires obligatoires, ainsi que tout autre document provenant des autres exutoires et les transmettre au maître d'ouvrage ou à la Maîtrise d'œuvre.

Dépose sélective et tri des déchets

La dépose sélective est une déconstruction qui consiste à retirer/démonter les différents éléments d'un ouvrage de façon à pouvoir les réutiliser. Cela permettra également de diminuer leur nocivité en procédant à une séparation des différentes catégories de déchets (inertes, non dangereux, dangereux). L'objectif est d'aboutir à une dépose sélective soignée d'au moins 3 catégories de déchets du 2nd œuvre (exemple : cloisons, DEEE, fenêtres, revêtements, ...) issus du chantier de démolition et identifiés dans le diagnostic PEMD. Cette dépose sélective ciblée permettra de pouvoir bénéficier d'un recyclage ou d'une valorisation matière. L'entreprise titulaire du lot s'engage dans cette ambition et privilégie en premier lieu ce mode de dépose.

Le tri des déchets est exigé. Le tri des déchets peut s'avérer bénéfique au niveau économique. En effet le tri sélectif permet de bénéficier pour chaque matériau d'une solution de traitement et d'un tarif approprié, tandis qu'en cas de non tri, c'est le tarif maximum de l'élimination qui s'applique.

Aucun produit, matériau ou matériel ne doit être abandonné ou délaissé.

Le déchet doit être dirigé ou préparé pour son évacuation et son traitement.

Les entreprises ont obligation de trier leurs déchets et de les déposer dans les bennes qui sont mises en place en fonction des opportunités de récupération et de valorisation locales.

Pour rappel, il est interdit :

- + De brûler les déchets sur les chantiers ou ailleurs ;
- + D'abandonner ou d'enfermer des déchets (même inertes) dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers, etc.) ;
- + De mélanger des déchets spéciaux avec d'autres catégories de déchets.

L'entreprise de travaux prend l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation

ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l'entreprise de travaux :

- + Met en place des moyens de collecte interne au plus près des sources de production ;
- + Place judicieusement les conteneurs pour une bonne accessibilité ;
- + Assure la propreté des zones d'entreposage des déchets et de l'ensemble du chantier ;
- + Assure le tri des matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, certains plastiques) et inertes (verre...). Le tri sélectif devra également se faire pour les déchets ménagers à l'intérieur des cantonnements ;
- + Assure le tri des matériaux et équipements contenant des substances dangereuses (équipements électriques et électroniques, bois traités ...) et les conditionne sans les mélanger avec les autres déchets ;
- + Prend toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

Le nombre de contenants devra être adapté en fonction des possibilités de valorisation locale et aussi des possibilités d'installation sur le site. En d'autres termes, l'objectif concerne un niveau de tri, non pas un nombre de bennes. Aussi, suivant les marchés et les phases de construction, l'absence d'une catégorie de déchet autorise l'absence du conteneur associé.

L'externalisation du tri en centre de tri peut être envisagée. Dans ce cas le prestataire retenu devra s'engager sur les mêmes niveaux de tri et les mêmes taux de valorisation que ceux exigés pour les installations sur site.

Stockage et logistique déchets sur le chantier

L'Entreprise de travaux décrit l'organisation du stockage des déchets sur le chantier et définit notamment les aires de stockage nécessaires à l'accueil des contenants dédiés aux différents types de déchets. Le type et la taille des différents contenants sont déterminés en fonction des gisements identifiés de manière à trier les déchets à la source mais aussi en fonction des cahiers des charges des filières de valorisation.

L'ensemble de l'organisation est soumis à l'approbation de la Maîtrise d'œuvre et de l'AMO Environnement.

Ces prescriptions sont applicables au prestataire externe auquel l'entreprise titulaire fait appel pour l'approvisionnement et la collecte des bennes.

Le stockage des déchets peut prendre plusieurs formes :

- + En benne ouverte d'une hauteur qui permette la vidange aisée des déchets ;
- + En benne fermée avec couvercle ou conteneur pour les déchets spéciaux
- + En benne fermée ou bâchée pour les déchets que des intempéries prolongées pourraient rendre impropre à la valorisation ;
- + En big-bag (conteneur souple) ;
- + En benne couverte d'un filet pour les déchets d'emballages susceptibles de s'envoler ;
- + Autres (conteneur pour les métaux non ferreux, fûts, etc.).

Au niveau des aires de stockage, il doit être proposé :

- + Une signalisation des bennes claire, l'identification des bennes est notamment assurée par des icônes facilement identifiables par tous sur des panneaux de grande dimension et par une couleur pour chacune des catégories de déchets,
- + Une implantation et un repérage des bennes facilitant le tri : bennes groupées alignées, implantation identique tout le temps du chantier, etc.

Le « responsable environnement entreprise » fournit :

- + Le nombre de rotations ;
- + Un planning d'évacuation des déchets ;
- + Le type et nombre de camions nécessaires à l'évacuation ;
- + Un plan de circulation d'évacuation des déchets.

L'ensemble de ces documents doit être conservé sur le chantier et consultable par la MOE et la MOA.

Transport des déchets

Conformément à la réglementation applicable, le producteur de déchets (MOA) doit vérifier les autorisations de transport des entreprises de collecte ou de transport si celles-ci sont concernées.

Avant tout transport de déchets, l'Entreprise de travaux qui transporte elle-même ses déchets doit fournir, selon les cas, son récépissé de déclaration préalable pour le transport des déchets, ou son autorisation de transport de déchets dangereux classés dans la catégorie des marchandises dangereuses.

Dans le cadre d'un recours à un transporteur de déchets tiers, l'Entreprise de travaux doit lui demander les mêmes documents.

À défaut, l'Entreprise de travaux doit apporter la preuve que le transporteur rentre dans les catégories d'exemption.

Valorisation et élimination des déchets

Les dispositions liées à la collecte et l'évacuation des déchets et aux choix des filières de recyclage ou de valorisation devront être validés par la MOA.

L'entreprise devra identifier des filières locales de traitement et valorisation des déchets et les identifier précisément dans le SOGED en indiquant sa distance du chantier (cf. <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>)

L'enjeu est de choisir, pour chaque type de déchet, la filière d'enlèvement la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Traçabilité des déchets

Conformément à la réglementation, l'Entreprise de travaux rassemble l'ensemble des BSDD de tous les déchets dangereux. Les bordereaux de suivi des déchets devront être fournis au « responsable environnement entreprise » pour chaque type de déchets. Ces bordereaux devront renseignés le producteur, le transporteur et le destinataire.

De plus pour les déchets inertes et les déchets non dangereux, l'entreprise demande aux sites ayant réceptionné les déchets de fournir des bons de réception avec les informations nécessaires au suivi des déchets.

Au niveau des contrôles, l'Entreprise de travaux doit assurer :

- + La présentation des justificatifs de valorisation ;
- + La fourniture des tickets de pesée des destinataires de tous les déchets.

En outre, l'entreprise obtient des plateformes réceptionnaires des déchets une attestation mentionnant la destination finale de chaque type de déchet.

Ces documents doivent servir au renseignement du registre chronologique déchets réglementaire, qui doit par ailleurs être tenu pour toutes les catégories de déchets par l'entreprise de travaux/la maîtrise d'œuvre dans le cadre du chantier concerné.

NB : la loi AGEC conduit à la parution de nouveaux décrets et arrêtés sur la traçabilité des déchets (notamment les déchets dangereux et les terres excavées), l'entrepreneur doit respecter ces nouvelles modalités au fur et à mesure de leur mise en application.

Cela implique pour l'entrepreneur :

En phase amont, dès le stade de l'appel d'offres

- + d'estimer la quantité totale de déchets générés par le chantier ;
- + d'étudier les possibilités de tri, de collecte, de stockage et de rechercher les filières adéquates (raison sociale, adresse et type d'installations) concernant l'ensemble des déchets identifiés, relevant de la responsabilité du MOA et de la responsabilité propre de l'entrepreneur ;
- + d'être force de proposition pour le réemploi et la valorisation matière des déchets identifiés ;
- + de mener une réflexion en amont pour réduire les quantités de déchets générés à la source et produire des déchets les moins dangereux pour l'environnement et la santé (utilisation d'huiles de décoffrage biodégradables...);

- + de mener une réflexion pour éliminer les déchets au plus près du site pour limiter les coûts et les nuisances liés au transport ;
- + de fournir un SOGED, permettant de définir les engagements concrets pris par l'entreprise en matière de gestion des déchets ;
- + d'estimer les coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement des déchets.

En phase chantier :

- + d'être en possession de toutes les autorisations nécessaires pour le stockage de déchets en dehors des emprises du chantier ;
- + de définir dans l'emprise du chantier les zones de tri et de stockage en concertation avec la MOE ;
- + d'interdire le mélange et/ou la dilution des déchets inertes, non dangereux, emballages, avec les déchets dangereux ;
- + de s'assurer que le tri, la dépose propre, la collecte séparée des déchets est bien respectée ;
- + de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que les déchets et emballages ne soient emportés par le vent et de bâcher les bennes contenant des déchets fins ou pulvérulents ;
- + de stocker les déchets dangereux (solvants, certaines peintures, huiles, graisses,...) avant leur élimination dans des conditions ne présentant aucun danger pour l'environnement et la santé (conteneurs étanches) ;
- + d'emballer et d'étiqueter les déchets dangereux, avant de les confier à des éliminateurs agréés ;
- + d'éliminer ou faire éliminer ses déchets dans des installations adéquates de recyclage ou de stockage respectant les normes en vigueur ;
- + de s'assurer de la traçabilité des déchets dangereux, dont déchets d'amiante, par des bordereaux de suivi des déchets (BSDA pour l'amiante , BSDD pour les autres déchets dangereux , ...), et fournir une copie de ces bordereaux au maître d'ouvrage et transmettre deux registres de suivi des déchets (un pour les déchets du MOA, l'autre pour ceux de l'entrepreneur) ;
- + d'assurer la traçabilité des déchets non dangereux et inertes par la fourniture des bons de dépôt ;
- + pour le transport des déchets, de faire appel à un transporteur public agréé inscrit au registre des transporteurs, sinon, détenir le bordereau de chargement/déchargement ;
- + A partir du diagnostic déchet proposé par la MOA, l'entreprise s'engage sur ce diagnostic ou propose de l'améliorer ;
- + de respecter les interdictions d'abandonner les déchets, de les faire tomber sur les voies publiques, de les brûler ou de les déposer dans des installations non prévues à cet effet. Les terres excavées ne peuvent pas être données, elles peuvent cependant être vendues pour valorisation, une fois qualifiées physiquement et chimiquement.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte:

- + le SOGED,
- + le diagnostic produits Matériaux Déchets,
- + les moyens mis en œuvre pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets auprès de la MOE,
- + les taux de réemploi et de valorisation projetés,
- + le taux de réemploi des matériaux terrassés suite à la vérification des aspects environnementaux et géotechniques, ainsi que les modalités de gestion des terres polluées excavées,
- + le plan de la zone de tri et de stockage des déchets,
- + autre à préciser :



OPTIMISATION DES RESSOURCES ET DE L'IMPACT CARBONE

Réduire les consommations d'eau et d'énergie permet de préserver les ressources naturelles et de réaliser des économies financières.

RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET PRATIQUES ASSOCIEES

Il convient de limiter au « juste nécessaire » la consommation d'eau ou d'énergie par une gestion efficace des différents postes de dépenses : le transport, les engins, l'éclairage, les appareils électriques, le chauffage, la ventilation, la climatisation et l'eau.

Il s'agit par exemple :

- + d'entretenir les installations et le matériel dans le but de limiter les consommations ;
- + de ne pas laisser tourner le matériel inutilement ;
- + d'installer des compteurs d'eau et de veiller à la fermeture des robinets ;
- + d'optimiser le transports de matériaux ;
- + de fournir sur demande de la MOE Travaux les justificatifs permettant d'évaluer cette optimisation des ressources et de l'impact carbone.

L'entreprise doit détailler, selon le contexte :

- + les moyens mis en œuvre pour optimiser le chantier afin de réduire les consommations en eau et en énergie (temporalité et localisation)
- + Les démarches, actions et reporting permettant de réduire l'impact carbone du marché
- + le suivi, le reporting et les actions correctrices mises en œuvre
- + les actions sur les engins travaux
- + autre à préciser :

Pour aller plus loin sur la RSE, l'entreprise met en œuvre des achats solidaires lorsque cela est possible dans le contexte des travaux.



VOLET SOLIDAIRE

La Maitrise d'Ouvrage s'engage en favorisant l'emploi et l'insertion professionnelle dans le cadre de ses marchés de travaux.

RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Marché soumis à des clauses d'insertion

L'entreprise veille à la mise en œuvre des clauses d'insertion en recourant aux structures d'insertion de son choix.

Elle peut à ce titre s'appuyer sur les réseaux de facilitateurs comme par exemple :

- + les pôles emploi,
- + les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE),
- + les Directions régionales interdépartementales de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DRIEETS).

L'entreprise élabore en fin de chantier le bilan des heures d'insertion réalisées, des missions confiées, du nombre de personnes ayant bénéficié des dispositions, du type de contrats et de structures et des suites éventuelles (embauches..)...